



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
du 21 avril 2004

Bureau de l'Aménagement
et de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 28 314-1

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28 314 du 9 juillet 1998 autorisant la société HYPRED à exploiter un établissement classé 55 boulevard Jules Verger à DINARD.

Vu le récépissé de déclaration n° 30 445 du 11 septembre 2000 pour l'activité de stockage de peroxyde d'hydrogène ;

Vu le dossier de modification en date du 22 octobre 2003 présenté par la société HYPRED ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 11 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 23 mars 2004 ;

Considérant que les modifications envisagées sont de nature à limiter l'impact des installations en matières de rejets aqueux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions du récépissé n° 30 445 du 11 septembre 2000 sont intégrées au présent arrêté. En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est complété comme suit :

N° DE NOMENCLATURE	NATURE -- VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT A/D
1200-2c	Emploi ou stockage de substances ou préparations de combustibles. Quantité totale supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t (30 tonnes)	D
1610	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide. La quantité totale supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (30 tonnes)	NC

Article 2 : Le point « 4.3 Eaux usées industrielles » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3 Eaux usées industrielles »

Les eaux usées industrielles sont recyclées. A cette fin, elles subissent :

- une décantation dans une cuve de 80 m³ équipée d'un cône de sédimentation,
- une régulation du pH dans une bache de 8 m³,
- une homogénéisation dans une cuve de 150 m³,
- un traitement biologique dans deux cuves de 150 m³,
- une ultra-filtration dans une unité composée de 55 membranes tubulaires,
- un passage sur charbon actif. »

Article 3 : Le point « 4.4.2 Eaux pluviales polluées » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.4.2. Eaux pluviales polluées »

Les eaux pluviales de l'aire de dépotage des véhicules citerne sont collectées et amenées dans un bassin de 75 m³.

Après analyse ces eaux sont dirigées soit vers le réseau eaux pluviales de voirie visé ci-dessous soit vers la station de traitement visé au point 4.3.

~~Avant rejet, les eaux pluviales de voirie transitent :~~

- par un bassin tampon de 1 000 m³ muni d'un dispositif de régulation du débit et d'un dispositif d'obturation,
- par un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Les eaux pluviales ou les eaux visées au point 4.5.3. sont ensuite rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

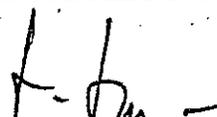
- température < 30 °c
- PH compris entre 5,5..... et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- D.C.O. < 125 mg/l
- M.E.S. < 30 mg/l »

Article 4 : Le point 4.5.3. Confinement, de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, peut également être recueilli dans le bassin tampon visé au point 4.4.2. »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Malo, le Maire de DINARD et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Directeur de la société HYPRED.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Gilles LAGARDE

